

Décision n° 2018-1636
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 décembre 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans la
bande 2570 – 2620 MHz pour des expérimentations techniques à Ouistreham,
à Merville-Franceville-plage, à Breville-le-Monts et à Cauville-sur-Mer

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 3 octobre 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 – 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques, reçu le 8 octobre 2018 ;

Vu le courrier électronique adressé au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en date du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 3 octobre 2018, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2750 - 2620 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques portant sur la 5G à Ouistreham, à Merville-Franceville-plage, à Breville-le-Monts et à Cauville-sur-Mer.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Cependant la bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit, avant la fin de la période souhaitée par le demandeur. Elle pourrait faire l'objet d'attributions avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou d'abrèger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, 20 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz comme défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2595 - 2615MHz à Ouistreham, à Merville-Franceville-plage, à Breville-le-Monts et à Cauville-sur-Mer, selon les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 6 mois à compter du 18 décembre 2018.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision d'abrogation ou de modification.

Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 4.** Le titulaire informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.
- Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 décembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2018-1636 en date du 18 décembre 2018
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	49° 17' 18,24" N	00° 14' 54,60" W	47	20
2	49° 16' 29,28" N	00° 11' 49,56" W	60	64
3	49° 35' 11,04" N	00° 07' 14,52" E	60	123
4	49° 14' 04,03" N	00° 13' 27,23" W	60	106

La puissance isotrope rayonnée équivalente d'émission côté terminal (navire) devra être contrôlée et diminuée quand le navire se rapprochera des côtes. Le système ne devra pas être opérationnel quand les services des systèmes cellulaires seront accessibles depuis le navire.